

## Bureau du Surintendant - Commission des pensions

### Mise à jour #33 Foster c. Foster

Révisé mars 2008

**Source:** Le paragraphe 31(2) de La Loi sur les prestations de pension et l'article 24 du Règlement sur les prestations de pension

Dans l'affaire Foster c. Foster (2006) MBQB 171, la Cour du Banc de la Reine a conclu le 7 juillet 2006 que pour déterminer le crédit de prestations de pension accumulé en vertu du paragraphe 24(3) du Règlement sur les prestations de pension, le montant du crédit doit être calculé comme si l'emploi du participant avait pris fin à la date du mariage, et comme si l'emploi avait pris fin à la date de la séparation des deux parties.

Les détails de cette affaire sont les suivants :

1. La date de mariage des parties était le 22 juin 1987 et la date de séparation, le 1er mars 1998.
2. Mme Foster a demandé que le partage de son droit à pension soit fondé sur l'ordonnance définitive de la Cour qui stipulait qu'aux fins de calcul du partage du crédit de prestations de pensions entre les époux, la période devant être utilisée serait celle comprise entre la date de mariage et la date de séparation.
3. Mme Foster a déposé une demande auprès de la Cour du Banc de la Reine pour obtenir une déclaration stipulant qu'elle avait droit à une part de l'intérêt accumulé pendant la durée du mariage sur les cotisations versées avant le mariage, quand on l'a informé que, selon le régime de pension défini, elle avait droit à la moitié des contributions versées par le participant pendant la durée du mariage, en plus de l'intérêt sur lesdites contributions.

Lors du processus d'appel, la Cour d'appel du Manitoba ([2007] M.J. n° 298) a confirmé récemment la décision de la Cour du Banc de la Reine concernant l'article 24 du Règlement sur les prestations de pension, en indiquant que l'article 24 est conforme aux dispositions de la Loi sur les biens familiaux, lesquelles stipulent que toute plus-value, qui se produit durant le mariage, d'un élément d'actif acquis avant le mariage (y compris une pension), doit être partagée.

Les promoteurs et les administrateurs de régime souhaiteraient peut-être demander des conseils juridiques concernant les répercussions éventuelles de cette décision judiciaire sur leur régime de pension.

*La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).*